REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Sauvetage de l'enfance. — ÉTRANGER : 1° Congrès de Namur. — 2° Refuge de Glen Mills.

FRANCE

I

Bureau central

Le *Bureau central* s'est réuni le 16 février, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. PETIT se fait l'interprète des regrets que cause au *Bureau* le décès de M. Delteil.

Communications. — M. LOUICHE-DESFONTAINES annonce qu'il a reçu 100 exemplaires des Actes du Congrès de Bordeaux. 30 sont offerts gratuitement au *Bureau*; 70 lui sont remis au prix de 2 fr. 50 c.

Plusieurs membres trouvent excessif ce prix de 2 fr. 50 c., les ressources du *Bureau central* étant très minimes et les exemplaires devant être distribués pour la plupart à titre de propagande.

Le *Bureau,* s'associant à cette manière de voir, charge son Secrétaire général de faire une démarche pour obtenir une réduction de prix. Il persiste à penser, ainsi qu'il l'avait déjà décidé dans sa précédente séance, que les exemplaires ne doivent pas être vendus au public à un prix supérieur à 3 francs.

Décorations. — M. LOUICHE-DESFONTAINES annonce au *Bureau* que M. Calvé, premier Secrétaire général du Congrès de Bordeaux, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. Vincens, sous-directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, a été promu au grade d'officier.

Le *Bureau* applaudit unanimement à ces nominations et décide en outre, à l'unanimité, qu'une lettre sera adressée à M. Vincens pour lui exprimer tous les regrets que lui cause sa mise à la retraite et sa gratitude pour les services considérables qu'il n'a cessé de rendre au patronage.

M. le Secrétaire général a reçu une lettre invitant le *Bureau central* à exposer ses collections à l'Exposition internationale qui va se tenir à Bruxelles dans quelques mois.

Le *Bureau* accepte cette invitation.

Congrès de Lille. — M. LOUICHE-DESFONTAINES donne lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues à l'occasion de ce Congrès et appelle l'attention du *Bureau* sur ce fait que, jusqu'à présent, tous les Congrès ont été nationaux. Pour la première fois, des étrangers figureront au Congrès de Lille. Il se demande à quel titre il convient de les y admettre.

M. Louis RIVIÈRE estime que le prochain Congrès doit garder le caractère purement national de ceux qui l'ont précédé. Il pense que les étrangers ne devront être admis qu'à une *Conférence internationale* qui se tiendra, un jour donné, à la fin du Congrès.

M. Albert RIVIÈRE est également d'avis que les étrangers ne doivent être que des invités, ne peuvent être ni rapporteurs, ni admis à prendre part au vote. Mais si, comme on l'a déjà proposé avec raison, on fait trois sections, dont l'une internationale, pourquoi reléguer celle-ci à la fin du Congrès? Il serait désirable que les étrangers pussent assister, si bon leur semble, à tous les travaux du Congrès; mais, bien entendu, avec voix simplement consultative, comme cela s'est déjà fait en Suisse (*Revue*, 1895, p. 1172).

M. BOGELOT se rallie à la manière de voir de M. Louis Rivière. Il veu tqu'il soit bien spécifié que les Congrès nationaux ne s'occupent pas de questions internationales. Il admet seulement, étant donné le voisinage de la Belgique, qu'une *Conférence* internationale pourra avoir lieu, et que c'est à cette seule Conférence que les étrangers pourront être admis à délibérer.

Le *Bureau* adopte la proposition de M. Louis Rivière; il estime d'ailleurs que les questions internationales ne doivent être examinées qu'au point de vue français et frontière.

M. LOUICHE-DESFONTAINES donne lecture d'une lettre de M. Henri Jaspar, secrétaire de la Commission royale des patronages, qui soumet un programme de questions à examiner au Congrès, que le Bureau trouve trop vaste.

Un échange d'observations a lieu entre plusieurs membres au sujet de la délivrance, par les compagnies de chemins de fer, de billets à prix réduits aux libérés à rapatrier.

M. BERTHAULT promet d'apporter, à la prochaine séance, un rapport sur la question.

La discussion sur l'interdiction de séjour n'ayant pu avoir lieu par suite de l'absence de M. Ferdinand-Dreyfus, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures un quart.

Robert GODEFROY.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1897.

Flagrants délits. — Nanterre. — Rapports Hatzfeld et Joly.

Procédure appliquée aux mineurs. — M. CRESSON informe le Comité qu'il a porté au Garde des Sceaux le vœu exprimé dans sa dernière séance, tendant à ce qu'il fût inséré dans le projet de réforme du Code d'instruction criminelle (1) que la procédure des flagrants délits ne serait jamais appliquée aux enfants mineurs. Le Ministre a pris bonne note de cette démarche; une circulaire sera adressée à tous les procureurs généraux pour leur recommander d'adopter l'usage dont le ressort de Paris a pris l'initiative, sur les instances du Comité. *(Applaudissements.)*

Transférement des mineures à Nanterre. — Sur la question spéciale du transport des mineures de la prison de Nanterre au palais de justice pour l'interrogatoire du juge et la communication avec le défenseur, M. BREGEAULT annonce que les dispositions suivantes ont été prises : dès qu'une instruction est requise, le parquet en avertit officiellement le bâtonnier par une lettre indiquant le nom de l'enfant et du juge, ainsi que la nature de l'affaire : l'avocat, commis de suite, n'a qu'à se présenter au cabinet du juge pour avoir un permis et prendre connaissance du dossier.

M. CRESSON ajoute que le bâtonnier attache une grande importance à ces affaires d'enfants, et qu'il les confie, comme une sorte d'honneur, aux secrétaires de la conférence. En ce qui concerne la facilité des communications avec les prévenues amenées de Nanterre,

(1) *Revue*, 1896, p. 795; *supr.*, p. 382. — Au lendemain d'un acquittement prononcé par le jury de la Seine dans des circonstances qui ont produit au Palais et dans le grand public une émotion considérable, le Sénat, le 22 février, sur la proposition de M. Constans, a inscrit ce projet à l'ordre du jour de la séance qui suivra immédiatement la discussion du budget.

il faut laisser à l'Administration le temps d'organiser le nouveau service : l'aller et retour dans la même journée paraît difficile et trop fatigant pour les enfants.

Mais M. Ad. GUILLOT annonce que, pour leur éviter le séjour dans les cachots de la Souricière, on vient d'aménager pour elles, au Dépôt, des cellules très convenables, où elles sont surveillées par les Sœurs : l'avocat n'aura donc qu'à prier le juge d'instruction de faire venir sa jeune cliente au Dépôt, lorsqu'il voudra conférer avec elle. M. Ad. Guillot fait ensuite connaître au Comité que, lors de sa dernière visite au Dépôt, il a pu voir encore une cellule dans laquelle on avait mis un enfant avec un adulte : cet enfant avait été arrêté pour vagabondage et on l'avait enfermé avec un voleur qui lui avait raconté son exploit. Des indications aux gardiens ont été imprimées en gros caractères et seront affichées sur les murs, afin qu'une semblable pratique ne se renouvelle plus.

Rapport de M. Hatzfeld sur le discernement (art. 66) et l'âge à partir duquel la question de discernement doit être posée au magistrat. — Après avoir réfuté les théories de l'atavisme, de l'action prédominante de la structure physique, du retour fatal à la sauvagerie préhistorique ou du déterminisme nous faisant l'esclave de forces extérieures et inconscientes, le rapporteur recherche les conditions essentielles de l'existence du discernement complet : il les rencontre lorsque 1° le délinquant a su qu'il faisait le mal et a envisagé les suites, et que, 2°, malgré lui, il l'a fait intentionnellement et n'a pas reculé devant le but qu'il voulait atteindre.

La réunion de ces raisons est nécessaire pour qu'il y ait discernement complet; elle est d'autant plus rare que le mineur est plus jeune. Mais il est impossible de fixer une limite, et c'est la supériorité de la législation française de l'avoir compris (1). Les législations étrangères qui ont tenté de fixer l'âge de la responsabilité n'ont pas su se mettre d'accord sur une date unique : la Russie et l'Angleterre ont fixé l'âge de sept ans, l'Italie neuf, l'Allemagne douze. La variété même de ces chiffres prouve qu'ils sont arbitraires. Au contraire, ce qui se rencontre partout, c'est le même symptôme de conscience : ce sont donc les circonstances et non l'âge du délinquant qui doivent décider s'il mérite d'être poursuivi.

En France, c'est à partir de l'âge de seize ans que la question du discernement ne se pose plus, et le Comité, d'après le rapport de

(1) Voir, sur ce point, le beau rapport de M. Brueyre (*Revue*, 1862, p. 2) et l'importante discussion qui l'a suivi (p. 16, 141, 253, 414).

M. Lefuel, a émis le vœu que l'âge de la responsabilité absolue fût reporté à dix-huit ans. M. Hatzfeld voudrait le voir reculé à vingt et un ans, l'âge auquel le citoyen ne doit plus ignorer la loi : cet âge devrait être aussi celui de la responsabilité civile. Les magistrats pourraient ainsi faire bénéficier des mesures de préservation des enfants de plus de seize ans, qui encourent aujourd'hui une répression pénale dégradante, mais sans effet pour leur relèvement.

L'obligation imposée au juge par l'article 67 de diminuer la peine prononcée contre le mineur ayant agi avec discernement est dangereuse : il faudrait la rendre facultative selon les circonstances, afin que la qualité d'avoir un peu moins de seize ans ne devienne pas pour les malfaiteurs cyniques et gouailleurs un encouragement au crime.

M. Hatzfeld conclut donc dans les termes suivants :

« 1° Le Code pénal a raison d'admettre que ce sont les circonstances appréciées par le magistrat et non l'âge qui doivent décider si le mineur mérite d'être poursuivi; une limite d'âge ne peut être fixée que pour les mesures à appliquer au jeune délinquant;

» 2° Quand il s'agit des mineurs surtout, l'idée d'éducation doit, d'une façon générale, l'emporter sur l'idée de répression;

» 3° Toutefois la sécurité publique menacée par l'accroissement de la criminalité des mineurs exige une modification de l'article 67 pour que la diminution de la peine, au lieu d'être obligatoire, soit facultative;

» 4° Il y a lieu de proroger jusqu'à la vingt et une année, au lieu de la vingtième, le terme de l'envoi en correction. »

Discussion du rapport de M. Joly sur les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe (*supr.*, p. 319.) — M. Adolphe Guillot fait l'observation préliminaire qu'aucun des mouvements d'opinion qui, sous diverses formes, se sont manifestés contre notre système d'éducation correctionnelle, n'est à dédaigner ; d'un autre côté, ceux-là même qui ont le plus attaqué la maison de correction en reconnaissent la nécessité et n'ont rien à proposer pour la remplacer. Toutefois, si M. H. Joly, dans son instructif voyage, a constaté dans les pays étrangers certains usages, certains procédés ingénieux que nous pourrions préconiser en France, nous ne nous refusons pas à en faire bénéficier nos jeunes détenus.

M. H. Joly commence par donner quelques explications complémentaires à certaines assertions de son rapport. Un membre du Bureau lui a signalé un fragment du Rapport annuel de l'*Association Howard* qui paraît beaucoup moins optimiste sur la criminalité de l'enfance

en Angleterre. Ainsi l'Association regrette de voir le nombre des enfants des écoles industrielles et des écoles de réforme aller en augmentant. M. Joly rappelle que les enfants des écoles industrielles ne sont pas des délinquants, et que la diminution des crimes et délits proprement dits, que ladite Association constate, a précisément pour cause — en grande partie, — le soin avec lequel on recueille les enfants en danger moral. Les enfants des écoles de réforme, eux, ont commis de vraies fautes, et voici pourquoi ils peuvent être depuis environ deux ans, plus nombreux dans ces écoles. Précédemment, la loi anglaise voulait que l'enfant envoyé dans une école de réforme fît d'abord quinze jours ou un mois de prison. Les magistrats, très nombreux, qui blâmaient cette méthode aimaient mieux, en bien des cas, prononcer l'acquittement pur et simple. Cette loi étant abrogée, les mêmes magistrats ne reculent plus devant l'envoi en réforme. De là une augmentation qui, loin de présager une reprise du mouvement criminel, doit au contraire en assurer la diminution continue.

Arrivant aux questions de M. Ad. Guillot, M. Joly répond qu'il n'y a pas de petits procédés, ni de système de pédagogie spéciale. Il faut s'appliquer, au contraire, à ne pas paraître traiter les enfants à réformer autrement que les autres. Seulement, il faut éviter les causes de rechute, dont les principales sont le retrait tardif et l'agglomération. Quant aux résultats meilleurs qui peuvent être obtenus dans tel ou tel pays, ils tiennent à des causes plus hautes, à l'allure générale du pays, au bon recrutement des maîtres, à l'estime dont on les entoure, à la collaboration constante de tous les éléments sains de la société.

Sur une question posée par M. Cresson, il précise que c'est à la vraie intelligence des intérêts sociaux et à un grand respect de la conscience religieuse que l'Angleterre a dû de voir la criminalité de ses mineurs diminuer de 70 0/0, de 1870 à 1873. Cet heureux résultat n'est dû qu'au respect de l'Anglais pour l'idée religieuse, dont il fait le fond de toute éducation, et au développement des œuvres libres d'éducation et d'assistance.

Quant à la forme d'établissement qui lui a paru la meilleure, M. Joly persiste à préférer les établissements de petite dimension, où l'on recueille cinquante à soixante enfants au plus, comme celui du Sonnenberg, près de Lucerne : là, les enfants reçoivent l'éducation de famille et vivent de la vie de famille avec le directeur et sa femme, qu'ils considèrent comme leur père et leur mère. Voilà le genre d'établissement dont il faudrait favoriser la création par l'initiative privée et par la libre association chez nous, tout en conservant un contrôle nécessaire, assurée par des inspections vigilantes.

L'État devrait rendre la vie facile aux établissements privés, en leur accordant une subvention suffisante.

M. Louis Rivière est entièrement d'accord avec M. Joly pour constater l'excellent résultat obtenu à l'étranger par l'initiative privée dans les petites colonies. Il cite cette parole que lui disait le Dr Guillaume, le Secrétaire général du Congrès pénitentiaire de 1895, en visitant la colonie de Montesson : « En France, vous êtes trop riches. Vous élevez dans des palais les enfants des pauvres. Nous, nous les mettons dans des chalets pour les préparer à la vie du paysan. Avec la somme qu'a coûté ce mur de clôture, j'ai fait en Suisse une colonie pour soixante enfants. »

M. Guillaume a été le principal auteur de la loi bernoise de 1895 sur l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable. Cette loi a créé trois catégories d'établissements réalisant à peu près ce que demandait M. Puibaraud dans un rapport justement remarqué : 1° *les maisons d'éducation des pauvres*, toutes confessionnelles, mais recevant des subventions du canton; 2° *les écoles de réforme*, recevant les enfants moralement abandonnés, et les coupables de moins de quatorze ans, les unes privées, les autres cantonales; 3° *l'école correctionnelle* de Trachselwald, pour les enfants condamnés de quatorze à seize ans et les internés par mesure administrative.

En dépit des classifications, la population de ces écoles ne diffère guère et les petits vagabonds des écoles de réforme ne valent pas mieux que les petits voleurs de Trachselwald. Toutes ces écoles ont des effectifs réduits, quarante à soixante enfants au plus, subdivisés en familles, comme l'a expliqué M. Joly.

Le succès de ce système tient surtout à la qualité exeptionnelle des maîtres qui l'appliquent. Ce sont les meilleurs instituteurs qui choisissent par vocation cette mission de moraliser les enfants pauvres. Ils forment une Société, tiennent des Congrès bisannuels où sont discutés les problèmes les plus graves de la science pédagogique ou pénitentiaire.

Ces maîtres ont constamment en vue l'amélioration morale de l'enfant avec lequel ils vivent. Ils veulent en faire des valets de ferme, ils lui citent pour modèle *Uelli le valet*, type créé par le célèbre Jérémie Gotthelf, en réalité le pasteur Albert Bitzius, de Lützelflüh, et populaire dans tous les chalets bernois.

Le but de cette éducation est de préparer l'enfant à se conduire seul. Dès qu'on le juge suffisamment formé, il est mis en libération conditionnelle et placé chez un cultivateur.

L'école de Trachselwald a été créée dans une des plus riches vallées

du canton de Berne, l'Emmenthal, et les habitants voyaient d'un mauvais œil l'arrivée de ces enfants vicieux.

M. Guillaume a pris le train, est venu sur les lieux, a fait deux conférences à la mairie pour expliquer aux paysans que le canton avait placé l'école chez eux parce qu'il comptait sur leur concours, qu'ils devaient accepter les enfants qu'on leur proposerait comme domestiques et contribuer ainsi à leur relèvement. Tous ont compris. Il y a plus de demandes que d'enfants à placer; on peut choisir les maîtres auxquels on les confie.

D'autres cantons ont préféré les maisons à gros effectifs, le canton d'Argovie, par exemple, qui s'intitule le *Kulturkanton*, le canton-lumière. On a installé dans l'ancien château d'Aarbourg une maison de correction pour cinquante-sept enfants. C'est ce qu'on appelle un gros effectif, en Suisse. On y reçoit: 1° les enfants condamnés; 2° les internés ayant de mauvais instincts. Les pensionnaires couchent en cellule, mais reçoivent l'instruction et travaillent en commun. Le personnel est excellent, aussi bon que dans le canton voisin, mais son action sur l'enfant est moins immédiate. Les résultats sont certainement moins satisfaisants.

Nous ne pourrions demander en France des effectifs aussi réduits qu'en Suisse, où les cantons sont, en général, moins peuplés qu'un de nos arrondissements. Mais il y a une exagération évidente dans nos effectifs de quatre cents à cinq cents enfants. C'est en les divisant en groupes, comme on l'a fait à la colonie de Saint-Hilaire, qu'on pourra trouver une solution française du problème.

M. Tommy Martin se défie d'un régime trop patriarcal : les enfants de nos maisons de correction portent sur la figure de tels stigmates du vice qu'il semble qu'on ne puisse en venir à bout qu'avec une discipline de fer.

MM. Joret-Desclosières, Bogelot et Lacoin ne partagent pas ces idées; ils préfèrent donc les asiles restreints, les petits groupements; mais, dit M. Lacoin, ces placements individuels ne sont possibles que dans les pays où l'on ne combat pas l'initiative individuelle et où l'État ne s'interdit pas de faire appel à l'idée religieuse. En France, malheureusement, l'État s'est mis aujourd'hui dans une situation telle qu'il lui est impossible de rien faire dans cette voie.

M. Puibaraud ne suivra pas M. Lacoin sur le terrain où il a posé la question; il revient à la préconisation des colonies à effectifs restreints et de l'action familiale qu'on peut, d'après lui, obtenir tout aussi bien dans les colonies publiques, et il fait remarquer que c'est

à Mettray que l'idée des petits groupements a été appliquée pour la première fois.

M. Ad. Guillot dit, en terminant, que, s'il est bon d'approuver ce qui se fait à l'étranger, il ne faut pas non plus oublier que l'idée de l'éducation familiale est née en France, à Mettray, et il remercie M. Puibaraud d'avoir rappelé ce fait.

Les idées que l'on préconise avec raison chez nos voisins sont celles que M. de Metz appliquait chez nous, il y a cinquante ans. Cela est constant et nos voisins n'hésitent pas à nous rendre cet hommage.

Le Comité ajourne à une prochaine séance la suite de la discussion des conclusions.

Charles Lambert.

III

Union pour le Sauvetage de l'enfance.

Nous publions l'avis suivant envoyé aux journaux par l'Union pour le Sauvetage de l'enfance :

« L'Union française pour le Sauvetage de l'enfance, dont le siège est 108, rue de Richelieu, prie les personnes qui s'intéressent à l'enfance de lui signaler les cas d'enfants maltraités ou en danger moral dont elles pourraient avoir connaissance.

» L'Union française assure de la plus grande discrétion les personnes qui auraient des cas à lui signaler. Sous aucun prétexte, le nom de ses correspondants ne sera divulgué. Elle fera elle-même les démarches nécessaires. »

L'émotion qu'a suscitée dans l'opinion publique le martyre récent d'un enfant par ses barbares parents appelle l'attention sur les moyens que possèdent l'Assistance publique et les œuvres de la Charité privée en France de prévenir de pareils forfaits.

Ces moyens sont des plus limités.

Pour que la bienfaisance publique ou privée ait le droit et la possibilité de prendre la protection des enfants abandonnés ou maltraités, ou en danger moral, il est indispensable qu'ils lui soient amenés soit par les parents eux-mêmes, soit par les autorités de Police. Tout au moins, pour exercer son action, il faut bien que les faits soient portés à sa connaissance. Or, rien n'est plus rare, en France, par peur des formalités, des dérangements, des ennuis de toutes natures; tous les

voisins font le silence autour des faits dont ils sont témoins. Ce sont des sourds volontaires et des muets par crainte. Faudrait-il, comme cela a lieu, dit-on, en Chine, frapper d'une peine les personnes qui ne dénoncent pas des faits délictueux ou criminels? Nous ne le pensons pas. Il suffirait que les autorités de Police fussent moins formalistes, qu'elles donnassent des indemnités pour le temps perdu aux gens en général pauvres qui viendraient dénoncer les faits ou déposer à leur occasion, et que ceux-ci fussent absolument certains qu'ils ne seraient pas exposés à des vengeances ou à des représailles. Dans cet ordre d'idées, il y a beaucoup à faire.

Quoi qu'il en soit, l'abandon ne se présumant pas et ne pouvant résulter que d'un acte volontaire de dessaisissement par les parents ou gardiens de l'enfant, la Police n'est à même de mettre la main sur un enfant, même pour le protéger, que s'il est rencontré à l'état de vagabondage et de mendicité, ou dans des cas d'extrême urgence, ou encore si, les parents ayant été arrêtés, il est indispensable de pourvoir à l'hospitalisation des enfants.

En dehors de ces cas, on ne peut légalement pourvoir à la protection de l'enfant qu'en utilisant la loi du 24 juillet 1889 et en provoquant l'action en déchéance. L'article 5 de cette loi, qui autorise la Chambre du Conseil à ordonner, dès le début de l'instance, toutes mesures provisoires relativement à la garde et à l'éducation des enfants, fournit aux parquets un moyen puissant de protection. Or, loin de se préoccuper du but qu'a voulu atteindre le législateur par cet article, et qui est d'assurer avant tout jugement la protection de l'enfant, la plupart des tribunaux ne songent même pas à l'appliquer. Il devrait être de formule au début de chaque instance de déchéance, et l'enfant devrait toujours être confié provisoirement aux Sociétés qui offrent leurs bons offices, ou envoyé à l'hospice dépositaire du lieu. En fait, l'enfant demeure le plus souvent entre les mains des parents contre lesquels on poursuit la déchéance ou tout au moins on ne s'est pas occupé de son hospitalisation. Aussi, qu'arrive-t-il? C'est que le jour où la déchéance est prononcée, l'enfant a disparu, le jugement n'est pas exécuté et l'Administration n'est même pas avisée qu'un jugement a été rendu lui confiant la tutelle d'un enfant dont jusque-là elle n'a même pas entendu parler. Il suffirait d'une circulaire de la Chancellerie pour porter remède à cette inertie et à cette indifférence d'un certain nombre de parquets. En résumé, ne pas appliquer l'article 5 correspond trop souvent à ne pas appliquer la loi.

Il faut donc bien reconnaître que les magistrats ne se sont pas

encore assez pénétrés de la loi de 1889, qu'ils n'ont pas saisi le rôle protecteur et tutélaire dont on a voulu les investir et qu'ils se confinent dans le rôle de passivité auquel, depuis la Révolution, ils ont été réduits par suite de la réforme des pratiques des anciens Parlements. Il y a à ce fâcheux état de choses un certain nombre de causes dont nous n'avons pas à nous occuper ici à titre incident. Au surplus, la loi est nouvelle encore; il faut que des jurisprudences s'établissent, que des points de procédure soient réglés, que des habitudes d'esprit et des doctrines d'école se modifient pour que la loi reçoive sa pleine application conformément à l'intention du législateur. Elle a déjà produit des résultats importants, puisque les services départementaux ont environ 16.000 pupilles moralement abandonnés, que des Sociétés privées, telles que le Sauvetage de l'enfance et ses similaires de province, en ont près de 1.000. Mais ce n'est qu'un début, puisqu'on évalue à environ 40.000 le nombre des enfants de cette catégorie qu'il y aurait lieu de protéger.

La prononciation de la déchéance n'est d'ailleurs qu'un des moyens indiqués par la loi de 1889 en son titre Ier pour pourvoir à la protection de l'enfant. Il n'y a lieu de recourir à ce moyen extrême que lorsque les parents sont récalcitrants ou qu'ayant fait de leurs enfants un instrument de profit, ils refusent de s'en dessaisir.

Le titre II vise des cas plus nombreux et avec lui on entre dans une loi exclusivement administrative et d'assistance, tandis que le titre Ier est une loi d'ordre judiciaire et même jusqu'à un certain point pénale. Ce caractère mixte, qui tient à la composition de la Commission de la Chancellerie qui a rédigé la loi et où se trouvaient en présence des éléments empruntés à la magistrature et à l'Administration, a nui à la précision dans la rédaction du texte et, par voie de conséquence, à l'application intégrale de la loi. — Le titre II est celui en vertu duquel les œuvres de la Charité privée recueillent presque tous leurs pupilles, et le Sauvetage de l'enfance tout particulièrement. Il permet aux tribunaux, quand les parents le demandent, de déléguer les droits de la puissance paternelle aux Administrations d'Assistance publique ou aux Associations de bienfaisance régulièrement autorisées et même à des particuliers. Beaucoup de parents ne commettent des sévices sur leurs enfants, en les martyrisant ou en les tuant, que parce qu'ils ignorent que l'Hospice des Enfants assistés de Paris admet à bureau ouvert les enfants du premier âge sans presque aucune formalité, — en province, hélas! les facilités sont moins grandes, — parce qu'ils ignorent aussi que, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige et que les tribunaux, après enquête, en ont reconnu la nécessité, il leur

est possible de se dessaisir au profit de l'Assistance publique ou du Sauvetage de l'enfance de leurs droits paternels en leur remettant la garde et l'éducation de l'enfant.

L'avis publié par le Sauvetage de l'enfance a pour premier objet, par conséquent, de faire savoir aux parents que, même si leurs enfants ne rentrent pas dans les catégories de trouvés, abandonnés ou orphelins que recueillent les services d'Enfants assistés, ils peuvent néanmoins, sous les conditions prescrites par le titre II de la loi de 1889, être admis, en qualité de moralement abandonnés, soit par les services publics d'Assistance, soit par une Société telle que le Sauvetage de l'enfance. En outre, cet avis invite, en les assurant d'une discrétion absolue, les personnes qui par des circonstances spéciales connaissent des cas d'enfants maltraités ou en danger moral, à les signaler à la Société.

Une enquête sera immédiatement faite par les soins des agents de la Société et, si l'enquête confirme les déclarations, l'intervention bienfaisante de la Société se fera sentir sans retard. Il y faudra beaucoup de prudence, car il convient de n'accueillir qu'avec la plus extrême réserve les dénonciations dont toutes ne seront pas désintéressées et dont beaucoup seront faites légèrement. Tantôt il sera possible à la Société, par une entente amiable avec les parents et en leur offrant gratuitement ses bons offices, de les décider à adresser au tribunal la demande de dessaisissement de leurs droits paternels en faveur de la Société gardienne de l'enfant. D'autres fois, la Société saisira concurremment le Parquet et les autorités de Police pour les mesures d'urgence à prendre, en faisant connaître qu'elle est prête à assumer la charge de l'enfant si le tribunal décide qu'il y a lieu d'appliquer la loi de 1889.

C'est tout ce que peut faire la Société du Sauvetage; c'est d'ailleurs déjà beaucoup. Le droit de poursuite n'appartenant pas en France aux Associations, force leur est de recourir à l'intermédiaire des Parquets et ceux-ci sont souvent inertes, parfois récalcitrants, pour des motifs de divers ordres où se glissent parfois des préoccupations politiques, comme l'a parfaitement montré M. G. Picot dans la discussion récente qui a eu lieu à notre Société à l'occasion du rapport si intéressant de M. Nourrisson. De ce droit de poursuite attribué à certaines Sociétés à leurs risques et périls, en Angleterre, en Belgique, aux États-Unis, pour la protection des enfants maltraités, nous n'avons pas à parler ici. La question a été magistralement traitée dans nos Bulletins d'avril et mai de cette année; le rapport de notre collègue, M. Nourrisson, si solide d'argumentation et si modéré dans ses conclu-

sions, les résultats concluants obtenus par les Sociétés de bienfaisance dans les pays étrangers, par la mise en pratique du droit de poursuite, l'assentiment presque unanime des membres de notre Société à l'attribution, sous des conditions à déterminer, à des Sociétés de bienfaisance ou poursuivant des buts d'ordre impersonnel, du droit de poursuite directe, sont des choses trop présentes à l'esprit de nos collègues pour qu'il soit utile d'y revenir à l'occasion de l'Avis publié par le Sauvetage de l'enfance. Encore plus est-il inutile de dire que nous déplorons le manque de liberté dont jouissent en France toutes les œuvres de la Charité privée, la suspicion dont elles ont été toujours l'objet à toutes époques, sous la Monarchie, l'Empire ou la République, les entraves de toutes sortes qui s'opposent à l'expansion de leur activité charitable. Et en particulier nous désirons vivement que, sous des conditions de prudence que nous serions des premiers à indiquer, l'Administration supérieure mette à l'étude les conclusions du Rapport de M. Nourrisson sur l'attribution à certaines Associations du droit de poursuivre les crimes et délits.

L. Brueyre.

ETRANGER

I

Le Congrès de Namur.

Le deuxième Congrès national des patronages belges s'est réuni à Namur au mois de juillet 1896, sous la présidence de M. Le Jeune, Ministre d'État. Le Comité d'organisation avait fait appel aux présidents de toutes les œuvres qui, en 1893, avaient manifesté à Mons le désir de voir se former, entre les différentes circonscriptions, une union qui facilitât la tâche de chacun en permettant de continuer dans une ville l'œuvre de protection ou de reclassement commencée dans une autre.

M. Bergerem, Ministre de la justice, après avoir constaté les progrès réalisés depuis trois ans, grâce aux rapports constants établis entre les Comités de Bruxelles, Bruges, Anvers, Liège, Gand, Verviers, Namur, a adressé un chaleureux remerciement à tous ceux qui avaient répondu à l'invitation du Comité d'organisation.

Trois questions relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité, au pécule des libérés et à l'engagement militaire comme mode de patronage ont été successivement examinées par le Congrès. Elles ont fait l'objet de rapports et de discussions très complets et très intéressants dont nous allons mettre le résumé sous les yeux de nos lecteurs.

Première question. — Convient-il de préconiser une application plus régulière et plus fréquente des articles 3 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité? Dans l'affirmative, quels seraient les moyens de propagande à employer pour décider les communes à demander des admissions, soit dans les Maisons de refuge, soit dans les Écolesd e bienfaisance?

MM. Golenvaux et Visart de Bocarmé, chargés d'étudier cette question et d'en présenter le rapport, se sont attachés à bien dégager le rôle des communes et celui des œuvres de patronage. La loi du 27 novembre 1891 a, en effet, chargé le Gouvernement d'organiser, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, trois espèces d'établissements : 1° Établissements de correction appelés Dépôts de mendicité; 2° Maisons de refuge; 3° Écoles de bienfaisance.

Les Maisons de refuge sont une création de la loi. Autrefois, les dépôts de mendicité existaient seuls et servaient à l'internement de tous les vagabonds et mendiants, qu'ils fussent des fainéants vicieux vivant en état de vagabondage ou bien des malheureux dont la situation critique relevait plutôt de la bienfaisance publique. Or, l'idée fondamentale de la loi nouvelle a été qu'il ne fallait plus punir en matière de mendicité et de vagabondage, mais prendre des mesures de police contre les mendiants et les vagabonds dangereux. Les dépôts de mendicité sont maintenant destinés aux individus valides, mendiants de profession, à ceux vivant en état de vagabondage et aux souteneurs de filles publiques. Le juge de paix les met à la disposition du Gouvernement pour une durée de deux à sept ans. On y interne aussi les individus mis par les tribunaux correctionnels à la disposition du Gouvernement après avoir subi leur peine d'emprisonnement. S'il faut réprimer sévèrement la mendicité et le vagabondage de ceux qui exploitent la charité au détriment des vrais pauvres, si des mesures de rigueur s'imposent vis-à-vis d'eux, la société doit l'assistance matérielle et morale aux malheureux que des circonstances indépendantes de leur volonté rendent mendiants ou accidentellement vagabonds : c'est pour ceux-ci que sont créées les Maisons de refuge; les uns y sont placés en vertu d'une décision du juge de paix, les autres en vertu d'une décision de l'autorité com-

munale. Dans les Maisons de refuge comme dans les Dépôts de mendicité, les détenus valides doivent travailler. Au Refuge, le colon jouit d'un salaire déterminé par la valeur réelle de la main-d'œuvre, diminuée du coût de son entretien; au Dépôt, il reçoit une gratification dont le montant est fixé d'après sa conduite, son amendement et son habileté au travail.

L'autorité communale, chargée de veiller aux intérêts matériels et moraux de ses administrés, doit chercher à prévenir le vagabondage. Pour obtenir ce résultat, convient-il d'engager les communes à placer fréquemment leurs indigents dans les Maisons de refuge? Trois établissements existent en Belgique : ceux d'Hoogstraten et de Wortel, pour les hommes; celui de Bruges, pour les femmes. (*Bulletin*, 1896, p. 45.)

La plupart des indigents envoyés par les communes sont des malheureux peu aptes au travail. Or, celles-ci ne doivent pas considérer les Maisons de refuge comme des hospices où elles enverront leurs vieillards, leurs infirmes, etc.; il faut leur conseiller de développer chez elles les œuvres d'assistance et de prévoyance, publiques et privées. Il est préférable de secourir les vieillards, les malades, les convalescents, les ouvriers réduits à la misère par le chômage, à domicile, en leur faisant donner des subsides par les Bureaux de bienfaisance, plutôt que de les envoyer dans les Maisons de refuge, où la plupart des colons ont une tare antérieure. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'engager les communes à y placer fréquemment leurs nécessiteux; il faut réserver les Maisons de refuge pour ceux dont la moralité est douteuse et favoriser, pour ceux dont la conduite est bonne, la création d'hospices intercommunaux.

Les Écoles de bienfaisance sont des établissements destinés à l'internement des enfants mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale. On n'y admet que ceux qui n'ont pas dix-huit ans accomplis.

Les enfants mis à la disposition du Gouvernement sont :

1° Les individus âgés de moins de dix-huit ans que le juge de paix doit mettre à la disposition du Gouvernement du chef de vagabondage ou de mendicité habituels;

2° Les enfants âgés de moins de seize ans accomplis qui, ayant commis une infraction punie par la loi d'un emprisonnement de moins de huit jours ou d'une amende de moins de 26 francs, ou de ces deux peines cumulées, ne peuvent être condamnés, même en cas de récidive;

3° Les enfants âgés de moins de seize ans acquittés par les tribunaux correctionnels comme ayant agi sans discernement et mis par le jugement à la disposition du Gouvernement;

4° Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis, condamnés à l'emprisonnement, par les cours et tribunaux, et mis par le jugement après l'expiration de leur peine, à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.

Les communes peuvent y envoyer, avec l'autorisation ministérielle, tous les individus âgés de moins de dix-huit ans, mais elles doivent justifier du consentement de la personne qui exerce les droits de la puissance paternelle. Tous restent à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité, mais le Ministre peut réduire la durée de leur internement; ainsi, après avoir été internés pendant six mois, les enfants peuvent être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

Des séparations sont faites dans ces écoles entre les différentes catégories d'enfants, d'après leurs antécédents, leur âge, leurs dispositions morales : les enfants qui sont entrés à l'école avant l'âge de treize ans ne peuvent jamais être réunis à ceux qui y ont été admis à un âge plus avancé (*supr.* p. 310). L'enseignement professionnel y a été développé et à Namur il y a eu à une époque récente quatorze ateliers différents.

Convient-il d'engager les communes à placer plus fréquemment les enfants dont elles ont la charge dans ces établissements? La faculté qui leur est donnée de le faire comporte la charge pour l'État de payer la moitié des frais d'entretien, et pour la commune celle de l'autre moitié. Quand il s'agit des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, la commune intervient efficacement pour le placement; mais, pour les enfants moralement abandonnés, le consentement des parents, qui est obligatoire, est généralement refusé.

MM. Golenvaux et Visart de Bocarmé ne pensent pas qu'il y ait lieu d'engager les communes à placer plus d'enfants dans les Écoles de bienfaisance. D'après eux, le placement dans les familles, quand il est entouré de garanties, est préférable. Ils préconisent surtout l'intervention des Comités de patronage auprès des autorités communales pour permettre de placer l'enfant soit dans un établissement d'instruction professionnelle, soit chez un cultivateur sur lequel le Comité aurait eu de sérieux renseignements au point de vue du travail et de la moralité.

Il est impossible que les Administrations communales surveillent elles-mêmes les enfants qu'elles auront placés dans les familles, car

l'École de bienfaisance n'est qu'un pis-aller, quand la conduite de l'enfant laisse à désirer; aussi l'action des Comités de patronage devra-t-elle s'exercer d'une manière tout à fait efficace en facilitant d'abord les placements et en surveillant ensuite ceux qui auront été faits en tenant compte du caractère et des aptitudes de l'enfant. « Il faut que la propagande soit faite par les Comités de patronage eux-mêmes, que ces Comités soient étendus, qu'ils recrutent des membres dans les Administrations communales, et qu'eux-mêmes persuadent les Administrations communales des avantages d'une action commune. »

M. Jaspar, secrétaire de la Commission royale des Patronages, a déclaré, lors de la discussion de ce rapport, ne pouvoir admettre en tous points les conclusions qui y étaient contenues. Il croit qu'il faut être plus radical et répondre résolument *non* sur les deux questions. Les événements ont démontré que les Administrations communales ne faisaient qu'un usage très restreint du droit qui leur était conféré par l'article 3 de la loi du 27 novembre 1891, et que cet usage tend chaque jour à diminuer. De plus, la loi est fort complète pour l'enfant vagabond ou mendiant; mais il y a, surtout dans les grandes villes, beaucoup d'enfants qui ne sont ni vagabonds ni mendiants et qui, cependant, ne peuvent rester dans leur famille. Les parents ne peuvent ni les dompter, ni les éduquer. Or, sans user de subterfuge, sans les réputer mendiants ou vagabonds, il est impossible de placer ces enfants-à où ils doivent être, c'est-à-dire à l'École de bienfaisance. Le législateur de 1891 avait voulu donner aux parents cette possibilité par l'article 33 en permettant l'internement moyennant les autorisations du Gouvernement et de l'Administration communale. Ce système n'a pas réussi, parce que la question financière s'y est opposée et que les Administrations communales n'ont pas donné suite à la requête des parents. Aussi M. Jaspar propose-t-il une modification de l'article 33 dans le sens suivant :

Au lieu de confier l'enfant indiscipliné à l'autorité communale, c'est au juge de paix qu'on le confie. On demande à ce magistrat de statuer sur la requête des parents sollicitant l'internement à l'École de bienfaisance. Le résultat poursuivi est double : donner une portée pratique à l'article 33 et supprimer la correction paternelle, telle qu'elle est organisée, c'est-à-dire l'emprisonnement des enfants, universellement réprouvé.

Le Congrès n'a pas cru devoir admettre cette proposition. Il a estimé, sur les observations présentées par MM. Visart de Bocarmé, de Montpellier, Deswatines, qu'un pareil système se heurterait à des

difficultés insurmontables : on donnerait ainsi à l'autorité judiciaire le pouvoir de statuer sur l'opportunité d'une dépense administrative; de plus, le juge de paix habitant une commune du canton ne peut être utilement renseigné sur toutes et est moins bien placé que l'Administration communale pour statuer sur la demande de sa famille.

L'Assemblée a répondu négativement à la question relative à l'application plus fréquente des articles 3 et 33 de la loi du 27 novembre 1891; elle a été unanime à reconnaître la nécessité de la création d'hospices intercommunaux et de l'entente entre les Comités et les Administrations communales en vue des placements dans les familles.

Deuxième question. — Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher les libérés de dissiper leur pécule à la sortie de la prison, du Dépôt de mendicité ou de la Maison de refuge? — Dans quelles limites et à quelles conditions les Comités de patronage pourraient-ils utilement intervenir dans ce but?

« Le travail obligatoire étant un élément de la peine, disent MM. Georges Batardy et Louis Gonne, au début de leur rapport, le détenu n'a pas droit au salaire; mais l'intérêt public exige qu'à titre de faveur, de gratification, de prime, si l'on veut, l'État lui abandonne une partie du produit de son travail. Ce principe a été admis l'an dernier au Congrès pénitentiaire de Paris, et ne trouverait pas, pensons-nous, de contradicteurs en Belgique. »

Malheureusement, partout où il y a une prison, il y a des bouges spéciaux où les libérés, dès qu'ils sont sortis et en possession de leur pécule, dépensent en quelques heures la somme qui leur a été remise. Dès le lendemain leur vie matérielle n'est plus assurée; la réhabilitation leur paraît impossible; ils vont grossir l'armée des récidivistes. Pour obvier à cet inconvénient, différents systèmes ont été adoptés. En France, on remet au libéré seulement ce qui lui est indispensable pour ses frais de route et les nécessités urgentes et on le force à aller toucher le surplus du pécule à la résidence qu'il a choisie. En Suède, on a prescrit l'achat d'un livret de caisse d'épargne dès que le pécule dépasse 30 francs et les prélèvements ne peuvent être faits qu'à des dates et pour des sommes déterminées. En Belgique, le pécule est remis au Comité de patronage, si celui-ci en fait la demande; à défaut de cette intervention, une somme de 50 francs au maximum est remise au libéré et le surplus est payable au lieu de sa résidence; les bourgmestres apprécient à quels intervalles et dans quelles limites il convient d'effectuer le paiement. En Norvège et en Hollande, c'est à

un tuteur choisi par le directeur de l'établissement pénitentiaire que le pécule est envoyé.

On a préconisé, comme mesure préventive, la réconciliation avec la famille, à laquelle la masse serait versée et l'entretien de relations, pendant la détention, avec ceux qui pourront recevoir le condamné à sa libération; comme mesure répressive, la diminution du taux des salaires en cas de récidive. En résumé, aucun mode d'action ne doit être négligé; mais les règles à établir doivent être larges, laisser la latitude de prendre, selon les cas, les mesures appropriées, dussent-elles être sévères.

Au point de vue préventif, MM. Batardy et Gonne pensent qu'il serait utile de combattre, avant la libération, l'instinct de folle dissipation et l'absolue indifférence qui caractérisent le vagabond. Ils demandent que des conférences soient faites à ces égarés, qui peuvent devenir des criminels d'habitude, dans lesquelles on leur exposerait simplement l'exploitation qui les attend à leur sortie de prison et qu'on leur donne quelques conseils sur l'emploi de leur argent. En outre, les rapporteurs attachent une importance capitale à la réconciliation avec la famille, assurée surtout par la contribution volontaire du détenu lui-même aux charges des siens; à cet égard, les résultats obtenus en Suède sont significatifs... — Comme mesure répressive, la fixation du salaire selon la conduite de l'individu paraît la plus sérieuse; l'avis des membres visiteurs des Comités est unanime sur ce point.

Dès que le libéré est sorti de prison et propriétaire de son pécule, quelles sont les restrictions que l'on peut apporter à l'usage de ce pécule? MM. Batardy et Gonne se prononcent très nettement en faveur du système de la tutelle. « Le tuteur, disent-ils, prendra à cœur la grave et belle mission qui lui est dévolue, ne se bornera pas à une surveillance des dépenses du libéré; il l'aidera de ses conseils et de son influence, le soutiendra dans la bonne voie, le mettra en garde contre les écueils. En y apportant le tact et la bonne volonté nécessaires, il ne tardera pas à gagner sa confiance et, si l'homme est encore capable de bons sentiments et d'efforts courageux, réussira à le sauver de la récidive. » La surveillance de la police serait ici inefficace et souvent nuisible, le patronage seul, œuvre de charité et de dévouement, peut réaliser l'idéal, assurer des résultats complets et définitifs. Dans le cas où le patronage sera inutile à raison des antécédents du libéré, le pécule sera remis à l'Autorité communale, qui ne s'en dessaisira que par fractions; pour ceux qui prétendront se soustraire à toute surveillance, le pécule

sera converti en un livret d'épargne avec clause de remboursements successifs et limités, et indisponibilité et incessibilité absolues quant à la fraction de la masse non encore remise au libéré.

Lors de la discussion de ce rapport, dont les conclusions ont été adoptées par le Congrès, Mme la baronne Van Caloen de Basseghem a fait observer que les reclus devraient être dûment avertis que le pécule est non un salaire, mais une prime gracieuse accordée à titre d'encouragement au détenu et qui ne doit plus être considérée par lui comme une propriété absolue, mais comme une gratification dont l'usage lui est, dans une certaine mesure, indiqué, et dont l'Administration se réserve le droit de modifier les modalités de la façon qu'elle juge la plus propre à en faire un préservatif contre la récidive. Mme Van Caloen, en reconnaissant les avantages de la tutelle, ne peut admettre qu'elle soit obligatoire; le patronage, à son avis, doit être entièrement volontaire et ne peut être ni imposé ni exigible.

Troisième question. — Y a-t-il lieu de recommander l'engagement militaire comme mode de patronage? — Dans quelles limites, par quels moyens et à quelles conditions les Comités de patronage pourraient-ils continuer l'exercice de leur mission vis-à-vis de leurs pupilles atteints par la loi militaire ou engagés volontairement dans l'armée?

Les causes de libération, soit définitive, soit provisoire, des élèves des Écoles de bienfaisance de l'État sont les suivantes :

1° L'expiration du terme de la mise à la disposition du Gouvernement (fixée généralement à la majorité de l'élève);

2° Le renvoi anticipé aux parents;

3° Le placement chez un nourricier présenté par le Comité de patronage;

4° L'incorporation dans l'armée dérivant de l'application de la loi sur la milice;

5° L'engagement militaire dans l'armée.

L'action du Comité de patronage s'exerce-t-elle ou peut-elle s'exercer dans chacun de ces cas? Et, si elle s'exerce, dans quelles conditions?

En cas de libération définitive, l'action du patronage se borne à rechercher du travail pour l'ancien élève, à lui faire un prêt d'outils ou d'argent. En cas de libération provisoire avec renvoi aux parents, le Comité intervient pour seconder ceux-ci et exercer une surveillance réelle sur l'enfant.

Mais c'est surtout lors du placement chez un nourricier — libération

provisoire — que l'action du Comité est efficace, en engageant celui-ci à voir dans le pupille qui lui est confié un malheureux digne de pitié, qui doit faire oublier son passé par son travail et sa bonne conduite.

La libération par l'incorporation dans l'armée est définitive, qu'il s'agisse ou non d'un engagement volontaire. Le rapporteur du Congrès, M. Bailly, se demande quelle peut-être ici l'action du patronage, car, si la façon d'inculquer des principes à l'élève est différente avec chaque nourricier et si une intervention de ce chef est facile à comprendre de la part du Comité, il n'en est plus de même quand il s'agit de l'armée, où la discipline et les règlements sont immuables. Aussi, M. Bailly croit-il qu'il y a lieu de le laisser complètement à la disposition de l'autorité militaire et d'espérer que le régime, à la fois disciplinaire et paternel, auquel il sera soumis au régiment suffira à le faire rester dans la bonne voie.

Il existe en France une Société de protection des engagés volontaires dont M. le conseiller F. Voisin est le dévoué président et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique; mais, en France, le service est personnel et obligatoire; le pupille doit, tôt ou tard, entrer au régiment; il vaut mieux que ce soit plus tôt; l'élève plus jeune se pliera plus facilement à la discipline, deviendra un meilleur soldat et sa présence au régiment étant de longue durée lui permettra d'obtenir un grade. La mission du patronage à l'égard de ces engagés est donc une conséquence logique du mode de recrutement. Mais en Belgique le patronage ne peut se concevoir de la même manière : la loi du recrutement est absolument différente de la loi française, car la conscription élimine les jeunes gens appelés à subir le sort dans la proportion de 2 sur 3 à 4 sur 5.

Pour étendre l'action des Comités aux engagés volontaires, il faudrait faire admettre cette idée que les enfants auxquels ils s'intéressent sont souvent des malheureux ayant manqué de guide dès le berceau et dont la chute est imputable plus souvent à leurs parents qu'à eux-mêmes. Mais ici on se heurterait à une disposition de la loi du 27 novembre 1891 qui ne permet pas de mentionner la mise à la disposition du Gouvernement dans les certificats nécessaires à l'engagement volontaire; le patronage officiel annulerait cette disposition généreuse (1). Le rapporteur conclut en exprimant le vœu que le délai de

(1) Le patronage de la Société dont il vient d'être parlé est essentiellement discret. Il s'efforce avec le plus grand soin de laisser ignorer aux chefs militaires la cause pour laquelle le signataire de la correspondance s'intéresse au jeune soldat. Il n'est donc nullement incompatible avec le sage mystère dont la loi belge de 1891 entoure l'engagement des pupilles.

la mise à la disposition du Gouvernement soit étendu de manière qu'il n'y ait aucun intervalle entre la libération et l'incorporation dans l'armée.

A la suite de la discussion de ce rapport, le Congrès a voté les résolutions suivantes :

« En règle générale, dans l'état actuel de nos institutions, l'engagement militaire ne doit pas être considéré comme un mode de patronage.

» Toutefois, cet engagement sera facilité aux élèves des Écoles de bienfaisance qui manifesteront réellement du goût pour la carrière militaire ou qui, âgés de vingt et un ans, seront sans famille, sans soutien et en possession incomplète d'un métier.

» L'engagement sera préparé par la direction de l'École, aidée, éventuellement, par le Comité de patronage, d'après les prescriptions réglementaires.

» Dès qu'un élève sera incorporé, soit comme volontaire, soit comme milicien, il sera laissé à la seule disposition de l'autorité militaire.

» Le Congrès émet le vœu de voir les idées de protection et de moralisation que les institutions de patronage mettent en pratique se répandre parmi ceux que la discipline militaire met à même d'exercer sur le soldat un ascendant considerable.

» Le Congrès émet le vœu que l'autorité militaire facilite, autant que les exigences de la discipline le permettent, l'intervention des institutions de patronage à l'égard des élèves incorporés soit comme volontaires, soit comme miliciens.

» Le Congrès émet le vœu de voir les Comités de patronage s'adresser au dévouement personnel des officiers et demander leur collaboration active. »

Maurice Vingtain.

II

La Maison de refuge de Glen Mills.

Cet intéressant établissement, placé près de Philadelphie, a été ouvert le 1er septembre 1892 pour recevoir des jeunes garçons qui y sont envoyés par les tribunaux de l'État de Pennsylvanie, sans avoir été condamnés et seulement pour être placés sous une tutelle et soustraits à l'autorité de leurs parents, qui refusent de s'en occuper

ou qui sont indignes. La maison de Glen Mills reçoit les enfants ou jeunes gens de sept à seize ans, et quelquefois même plus âgés, lorsque le mode d'éducation en vigueur paraît devoir être appliqué efficacement à certains sujets.

Le système employé à Glen Mills est celui des petites agglomérations rurales; les maisons sont au nombre de quatorze, isolées et disposées pour contenir chacune 50 ou 55 garçons. On y trouve des réfectoires, des salles de réunion, de petites cuisines, des dortoirs, des lavabos, des salles de récréation pour les jours de mauvais temps et des quartiers pour les gardiens. A la tête de chaque maison est placé un ménage, le mari et sa femme.

Ces cottages sont installés avec un grand confortable, chauffés à la vapeur, éclairés à l'électricité, pourvus d'eau en abondance. Les aliments des pupilles, préparés dans une vaste cuisine, sont distribués dans chaque pavillon par des voitures chauffées qui circulent sur des rails et sont traînées par des chevaux. Il n'est donc pas étonnant que le prix de l'ensemble des constructions se soit élevé à 800.000 dollars (4 millions de francs) environ.

Une ferme comprenant 385 acres de terres cultivées est annexée à l'établissement, et 30 à 40 pupilles y sont constamment employés.

Le nombre total des pupilles s'élève actuellement à 700, qui apprennent divers métiers, tels que ceux de charpentiers, imprimeurs, peintres, maçons, tailleurs, cordonniers, boulangers, chauffeurs et électriciens.

Ils ne quittent pas l'établissement quand ils ont atteint un âge déterminé, mais seulement quand ils ont mérité un certain rang par leur bonne conduite. Chaque pupille a un compte de notes quotidiennes; et, quand le nombre des mauvaises notes excède pendant un mois un chiffre admis et toléré, ce mois est perdu pour l'avancement à réaliser en vue de la sortie de la maison.

La période de temps normal à passer dans la maison est de deux années. Elle peut être abrégée pour les pupilles qui ont une conduite exceptionnellement bonne, et aussi prolongée jusqu'à l'âge de la majorité, date à laquelle ils doivent nécessairement être rendus à la liberté.

Le pupille qui se conduit bien est rendu à sa famille toutes les fois que cela est possible sans qu'il en résulte pour lui aucun dommage moral. S'il est impossible de le rendre à ses parents alors qu'il mérite par sa conduite de sortir de l'établissement, il est confié à une famille recommandable qui lui donne un léger salaire pour son travail et à la condition qu'il reviendra à la Maison de refuge trois fois

pendant l'année. L'argent qu'il gagne est remis par lui au directeur de l'établissement de Glen Mills, qui le conserve et qui le remet au pupille lorsque celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans.

Constatons en terminant que 70 à 80 0/0 des garçons qui sortent de la Maison gagnent honnêtement leur vie, grâce à l'éducation professionnelle qu'ils ont reçue, et que plusieurs d'entre eux sont en état de subvenir aux besoins de leur famille.

(D'après une notice fournie par M. Nibecker, superintendant.)

Ernest Passez.